

## SUR RAPPORT CONJOINT DES MINISTRES DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES, DES FINANCES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI;

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991;
- Vu l'ordonnance n° 001-2005 du 6 août 2005 portant promulgation de la Charte constitutionnelle définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire;
- Vu l'ordonnance nº 2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie;
- Vu l'ordonnance n° 90-09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat;
- Vu le décret n°28-92 du 18 avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre;
- Vu le décret nº 093-2005 du 7 août 2005 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 095-2005 du 10 août 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°157-84 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;
- Vu le décret n°005-2000 du 10 janvier 2000 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département;
- Vu le décret n°148-2004 du 27 octobre 2004 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et l'organisation de l'administration centrale de son Département;
- Vu le décret n°025-2005 du 5 mai 2005 fixant les attributions du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et l'organisation de l'administration centrale de son Département;
- Vu le décret n°2006-135 du 7 décembre 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public dénommé « Caisse Nationale d'Assurance Maladie ».

Le Conseil des Ministres entendu le 17 janvier 2007

## **DECRETE:**

Article Premier: Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie, l'assurance maladie obligatoire donne droit au remboursement ou à la prise en charge directe des frais de soins préventifs, curatifs, et de réhabilitation médicalement requis par l'état de santé de l'assuré ou de ses ayants droits, et afférents aux prestations suivantes:

- les soins ambulatoires : prévention, consultation, traitement et services auxiliaires ;
- les soins hospitaliers : consultation, chirurgie, traitements non chirurgicaux, médicaments pendant le séjour hospitalier ;
- · les médicaments listés;
- les évacuations pour soins nécessaires listés.

Le présent décret a pour objet de définir les taux de couverture et les modalités de remboursement des prestations de soins par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM).

Article 2: Sur la base de la tarification nationale de référence prévue à l'article 10 de l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie, les taux de remboursement des prestations par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont fixés comme suit :

- 80% pour les consultations, les examens biologiques et radiologiques ;
- 67% pour les médicaments avec un plafond de co-paiement de 1500 UM par médicament ;
- 90% pour l'hospitalisation avec un plafond de co-paiement de 10 000 UM par hospitalisation;
- 100% pour les évacuations.

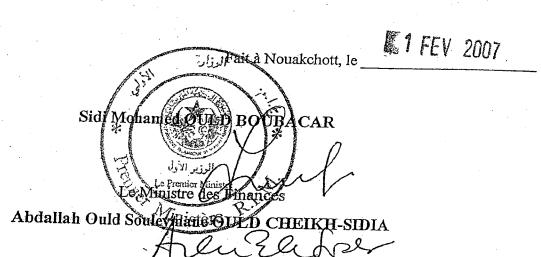
<u>Article 3</u>: Les modalités de remboursement des prestations couvertes par la CNAM sont fixées ainsi qu'il suit :

- pour les soins ambulatoires, l'assuré paie la totalité des factures dues et sollicite le remboursement à la CNAM;
- pour l'hospitalisation, l'assuré paie uniquement le montant correspondant au co-paiement ;
- pour les évacuations, l'assuré bénéficie d'une prise en charge des frais de soins, avec un forfait pour son hébergement, son transport, et celui de l'accompagnateur en cas de besoin.

Article 4: Les dispositions du présent décret, notamment celles prévues à l'article 3 ci-dessus, seront précisées en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé et des Finances.

Article 5: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6: Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.



Le Ministre de la Fonction Publique

et de l'Emploi
Mohamed OULD AHAIR DOLLL' TUIL U

LE MINISTRE LE MINISTRE

Le Ministre de la Santéloi des Affaires Sociales

Saadna OULD BAHEIDA

ecic e me

**Ampliations** 

- PM

- MSG/PCMJD.

- MSAS - MF.

-MFPE

- A.N.

-

-